

DECISION

71/2017

Le Président du SICTIAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical du SICTIAM en date du 10 mars 2016 donnant délégation à Monsieur le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'Aménagement numérique du Territoire des Alpes Maritimes, le SICTIAM déploie des réseaux en fibre optique jusqu'à ses adhérents,

CONSIDERANT que dans le cadre de cet aménagement, des mutualisations de travaux sont réalisées avec différents opérateurs pour faire des économies de coûts,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux électriques menés par ENEDIS sur la com<mark>mu</mark>ne de Breil-sur-Roya il est apparu opportun, pour le SICTIAM, de mettre en œuvre une opération conjointe afin d'installer un disjoncteur de branchement non différentiel, sur le parking de la gare SNCF,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de conclure une convention de mutualisation de travaux entre ENEDIS et le SICTIAM ayant pour objet de demander le raccordement électrique des installations au Réseau Public de Distribution Basse Tension dans le cadre de la pose de la fibre optique. Le montant s'élève à 1046,64 euros HT.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nice, 33 Bd Franck Pilatte.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général du SICTIAM est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vallauris, le 13 juillet 2017

Le Président,

Charles Ange GINESY